

Direction de l'Égalité des Territoires et de l'Économie  
Bureau des collectivités locales et du contrôle

PREFET DE L'INDRE

**ARRETE n°2014 143-0010 du 23 mai 2014**  
**portant fixation du périmètre du schéma de cohérence territoriale**  
**des Trois Communautés de communes**  
**« Cœur de Brenne, Brenne - Val de Creuse, Marche-occitane – Val d'Anglin »**

Le Préfet de l'Indre,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L.122-1-1 et suivants ;

VU les délibérations des conseils communautaires de la Communauté de communes Brenne-Val de Creuse du 16 décembre 2013, de la Communauté de communes Cœur de Brenne du 16 décembre 2013 et de la Communauté de communes Marche Occitane-Val d'Anglin du 17 décembre 2013 proposant le projet de périmètre du schéma de cohérence territoriale à l'échelle du territoire des trois communautés de communes ;

VU l'absence de délibération du Conseil Général, dans le délai imparti, valant avis favorable ;

VU l'avis favorable de Madame la Sous-Préfète du Blanc ;

**CONSIDERANT** que le projet de périmètre du schéma de cohérence territoriale, conformément à l'article L122-3 du code de l'urbanisme, délimite un territoire d'un seul tenant et sans enclave et tient compte notamment des périmètres des groupements de communes et des autres schémas de cohérence territoriale ;

**CONSIDERANT** que l'ensemble des conseils communautaires des Communautés de communes Brenne-Val de Creuse, Cœur de Brenne et Marche Occitane-Val d'Anglin ont valablement délibéré sur le périmètre du schéma ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,

**ARRETE**

**Article 1er** : Conformément à l'article L122-3 du code de l'urbanisme, le périmètre du schéma de cohérence territoriale est fixé à l'échelle du territoire des trois Communautés de communes suivantes :

- Communauté de communes Brenne-Val de Creuse
- Communauté de communes Cœur de Brenne
- Communauté de communes Marche Occitane-Val d'Anglin.

Il intègre ainsi les communes d'Azay-le-Ferron, Beaulieu, Bêlâbre, Bonneuil, Chaillac, La-Châtre-l'Anglin, Chalais, Chazelet, Chitray, Ciron, Concremiers, Douadic, Dunet, Fontgombault, Ingrandes, La Pérouille, Le Blanc, Lignac, Lingé, Lurais, Lureuil, Luzeret, Martizay, Mauvières, Méridon, Mézières-en-Brenne, Migné, Mouhet, Néons-sur-Creuse, Nuret-le-Ferron, Obterre, Oulches, Parnac, Paulnay, Pouligny-Saint-Pierre, Preuilly-la-Ville, Prissac, Rivarenes, Rosnay, Roussines, Ruffec, Sacierges-Saint-Martin, Saint-Aigny, Saint-Civran, Saulnay, Sauzelles, Sainte-Gemme, Saint-Benoît-du-Sault, Saint-Gilles, Saint-Hilaire-sur-Benaize, Saint-Michel-en-Brenne, Thenay, Tilly, Tournon-Saint-Martin, Vigoux et Villiers.

**Article 2 :** La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – 36000 CHATEAUROUX) ou d'un recours hiérarchique (adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, direction générale des collectivités territoriales – Place Beauvau – Paris 8<sup>ème</sup>).

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges – 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES.

Les recours n'ont pas d'effet suspensif.

**Article 3 :** Monsieur le Secrétaire Général, Madame la Sous-Préfète du Blanc, Monsieur le Président du Conseil Général de l'Indre et Messieurs les Présidents de la Communauté de communes Brenne-Val de Creuse, de la Communauté de communes Cœur de Brenne, de la Communauté de communes Marche-Occitane, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire général,



Jean-Marc GRAUD